

GE_GERICHTE ACPR/239/2020 vom 24. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_239_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/239/2020 du 24 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/239/2020 del 24 marzo 2020

Erwägungen

E. 1.1

Tant le recours envoyé en personne par le recourant que l'acte motivé de son défenseur sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Le recourant a demandé à pouvoir compléter son recours. Or, il est communément admis en procédure que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même, qui ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5 ; ACPR/291/2013 du 24 juin 2013 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds),

- 8/16 - P/21690/2014 Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 385). En l'occurrence, non seulement l'acte déposé par le défenseur du recourant est dûment motivé, mais le prévenu a eu l'occasion de répliquer, de sorte que sa demande sera rejetée.

E. 2

Dans le recours déposé en personne par le recourant, ce dernier semble demander, à nouveau, la récusation des magistrats soussignés, pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'appui de la demande tranchée par la CPAR dans son arrêt du 25 mars 2020. Cette compétence échappe à la Chambre de céans (cf. art. 59 al. 1 let. c CPP). Il n'y sera dès lors pas donné suite.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu par l'ordonnance querellée, qui n'avait pas pris en compte les écritures déposées par son défenseur devant le TMC.

E. 3.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de

répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 439 consid. 3.3; 130 II 530 consid. 4.3). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée.

E. 3.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée est dûment motivée. Qu'elle n'ait pas discuté, ni repris ou mentionné tous les arguments élevés par le prévenu dans ses écritures des 20 et 24 mars 2020 ne consacre pas une violation des principes précités, le recourant ayant été en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles sa détention provisoire a été prolongée et de motiver son recours.

E. 4

Le recourant ne discute pas les charges, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, que la Chambre de ceans a considérées comme suffisantes et graves, dans ses précédents arrêts. Depuis le dernier arrêt, du 30 janvier 2020, les soupçons se sont même alourdis, par la jonction de la procédure pénale P/2_____/2019.

E. 5

et les références citées). L'évaluation de la durée appropriée des procédures échappe à des règles rigides. La question de savoir si la durée s'avère appropriée doit être examinée dans chaque cas particulier, en tenant compte de toutes les circonstances concrètes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 et les références citées). On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques "temps morts"; ceux-ci sont inévitables dans une procédure (ATF 124 I 139 consid. 2c). Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent cependant justifier la lenteur excessive d'une procédure (ATF 122 IV 103 consid. I.4; ATF 107 Ib 160 consid. 3c); il appartient en effet à l'État d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2 précité). La violation éventuelle du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate du détenu lorsque la détention demeure matériellement justifiée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_150/2012 du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B_44/2012 consid. 4 et 5).

E. 5.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsqu'un prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en priorité (al. 2). Cette disposition concrétise le principe de la célérité et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst. Viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1; 130 I 312 consid. 5.1; 119 Ib 311 consid.

E. 5.2

En l'espèce, le recourant critique la lenteur de l'instruction, estimant inutile qu'on lui soumette, comme cela a été le cas lors de l'audience du 3 mars 2020, des dizaines de pièces dont il conteste être l'auteur. À bien le comprendre, il souhaite être entendu toutes les semaines. Or, il n'appartient pas au prévenu de dicter la cadence de l'instruction et le contenu des questions qui lui sont posées. Au demeurant, l'instruction n'a pas connu de temps morts injustifiés, comme l'a justement retenu le TMC. Le grief est dès lors infondé,

étant rappelé que même une éventuelle lenteur n'entraînerait pas la libération immédiate du prévenu.

E. 6

Le recourant réclame sa libération en raison de la pandémie de Covid-19.

La Chambre de céans a d'ores et déjà jugé que la situation sanitaire actuelle n'était pas, à elle seule, suffisante pour justifier la libération d'un prévenu, la prison étant équipée d'un service médical et la crainte d'une infection n'impliquant pas que le

- 10/16 - P/21690/2014 recourant serait privé de soins, si nécessaire (ACPR/207/2020 du 18 mars 2020). Ainsi, si l'état de santé du recourant devait se dégrader, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle, ou que la situation sanitaire à K_____ devait se péjorer au point de mettre des détenus en danger – ce qui n'est pas non plus le cas –, les services médicaux de la prison n'hésiteraient pas à prendre les dispositions nécessaires (ACPR/223/2020 du 14 avril 2020).

Peu importe, dès lors, la pratique adoptée par d'autres cantons – selon la presse citée par le recourant –, à plus forte raison pour des libérations conditionnelles de détenus en exécution de peine, situation fort différente de celle d'une détention provisoire.

E. 7.1

Après avoir implicitement admis l'existence des risques de collusion et réitération dans son précédent recours devant la Chambre de céans (cf. ACPR/20/2020 précité, consid. 3), le recourant en discute désormais la portée, estimant que les actes qui lui sont reprochés ne seraient pas dangereux pour la population (risque de réitération), que ses moyens de pression sur des tiers s'avéreraient inopérants (risque de collusion) et que, même s'il ne se présentait pas aux prochaines convocations, il ne disparaîtrait pas dans la clandestinité (risque de fuite).

E. 7.2

S'agissant du risque de collusion, la Chambre de céans a retenu ce qui suit, dans son arrêt ACPR/587/2019 du 2 août 2019 consid. 3.2 : "En l'espèce, la présente procédure a été ouverte, comme le relève d'ailleurs le recourant, en 2014. Dans la procédure parallèle, P/1_____/2009, ouverte en 2009, le recourant a été jugé par défaut en 2013 mais depuis, en raison de ses nombreux refus de comparaître – allant jusqu'à se faire passer pour mort –, et dépôts de certificats médicaux dont plusieurs paraissent faux, le recourant a empêché son avancement. Il a même empêché que soit établie l'expertise psychiatrique ordonnée par le Ministère public sur demande de la CPAR. L'écoulement du temps depuis l'ouverture de la présente procédure n'est donc pas de nature à rendre inexistant tout risque de collusion. Au contraire. Compte tenu des manœuvres que le recourant a déployées ces dernières années dans les procédures dirigées contre lui, tant pénales que civile – n'hésitant pas à dérober le dossier de la procédure C/3_____/2017 à la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice –, il existe un risque très concret que, s'il venait à être libéré dans la présente procédure, le recourant fasse disparaître des preuves ou prenne contact avec des témoins – en particulier les médecins auxquels il a demandé des attestations médicales pour ne pas comparaître, les médecins dont il paraît avoir falsifié les factures pour être remboursé par l'assurance maladie, les employés des diverses administrations auxquels il a sollicité des prestations et par lesquels il a obtenu des inscriptions à l'état civil, notamment celle de son faux jumeau –, voire produise des

- 11/16 - P/21690/2014 faux certificats et documents pour entraver les autorités de poursuite pénale dans leur instruction. Il sera également relevé que des éléments nouveaux sont apparus à la suite des perquisitions menées dans ses deux logements, notamment l'existence de relations bancaires dans d'autres cantons. Comme le recourant ne précise pas la source de ses revenus, l'instruction devra porter sur sa situation financière sans qu'il n'interfère dans la manifestation de la vérité, en faisant disparaître des documents ou des sommes d'argent cachés dans des lieux que l'analyse des pièces saisies pourrait révéler." Les craintes exprimées ci-dessus, en août 2019, demeurent d'actualité, l'instruction se poursuivant et le recourant devant prochainement être confronté aux témoins mentionnés par le Ministère public. Si l'on peut certes considérer qu'en principe, des notaires et un médecin devraient être moins influençables ou sensibles aux éventuelles pressions du prévenu, il est permis de redouter, ici, que le recourant, compte tenu des intenses moyens qu'il est parvenu à mettre en œuvre dans les procédures dans lesquelles il est ou était partie, ne parvienne malgré tout à influencer les témoins, ou brouiller leurs souvenirs, notamment par des contacts incessants. On peut également concrètement craindre qu'il ne mette à mal les progrès de l'instruction, voire paralyse celle-ci, par la production de nombreux documents de sa création, dans l'intention de contredire les preuves recueillies. C'est donc à juste titre que le TMC a retenu un risque de collusion important et concret. La jurisprudence invoquée par le recourant (notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2020 du 20 mars 2020) n'est pas pertinente, puisqu'elle concerne le risque de réitération pour des infractions contre le patrimoine. Dans la mesure où le risque de collusion (art. 221 al. 1 let. b CPP) est suffisant, ici, à justifier le maintien du recourant en détention provisoire, point n'est besoin d'examiner, en l'état, si s'y ajoute aussi un risque de réitération tel que retenu jusqu'ici.

E. 8

Le recourant propose des mesures de substitution, soit le dépôt de son passeport et toute pièce d'identité, la pose d'un bracelet électronique pour limiter ses déplacements, sa présentation régulière auprès d'un poste de police, l'interdiction d'acquérir une nouvelle photocopieuse et l'avertissement à sa caisse maladie de vérifier toute demande de remboursement de frais médicaux présentée par lui.

E. 8.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou

- 12/16 - P/21690/2014 plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

E. 8.2

En l'espèce, la Chambre de ceans a déjà jugé, dans son arrêt ACPR/838/2019 du 5 novembre 2019, que, même combinées entre elles, les mesures proposées n'étaient pas de nature à pallier le risque de collusion. La pose d'un bracelet électronique, même cumulée au dépôt de ses pièces d'identité, à sa présentation à un poste de police, à une interdiction d'acquiescer une photocopieuse et à un avertissement à sa caisse maladie, ne serait pas propre à empêcher le recourant de sortir de chez lui pour infléchir les témoins, entraver l'instruction et/ou détruire des éléments de preuve. Aucune autre mesure ne paraît apte à empêcher la réalisation de ce risque.

E. 9

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

E. 9.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 9.2

En l'occurrence, les infractions considérées sont graves, indépendamment de la polémique soulevée par le recourant au sujet de l'absence ou non d'une peine plafond à l'art. 303 CP. La peine concrètement encourue, si le recourant devait être reconnu coupable des faits dont il est soupçonné, dépasse, compte tenu du nombre d'infractions et de l'antécédent spécifique, la détention provisoire ordonnée à ce jour (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP). Reste à examiner si une nouvelle prolongation pour une durée de trois mois est justifiée par les besoins de l'instruction.

- 13/16 - P/21690/2014 En l'état, le prévenu est détenu depuis le 8 juillet 2019, soit depuis huit mois. Pour que le juge de la détention puisse exercer son contrôle, et, donc, vérifier si la prolongation requise est justifiée, il appartient au Ministère public d'exposer, dans sa demande, les raisons pour lesquelles la durée envisagée est nécessaire à son instruction. Or, en l'espèce, sur les dix pages que contient la demande du Ministère public, aucune ne mentionne les actes d'instruction envisagés. Le Procureur ne les a annoncés que dans sa réponse au recours, ce qui n'est pas admissible. Par ailleurs, alors que dans l'ordonnance du 24 décembre 2019, le TMC, tout en refusant la prolongation de six mois requise par le Ministère public, a précisé qu'il convenait de suivre l'évolution de l'instruction dans les trois mois accordés, en particulier la détermination du Ministère public sur les vérifications à l'étranger, le Procureur a cru pouvoir se dispenser d'explications, dans sa nouvelle demande, sur cet acte d'instruction, qui n'a pas non plus été mentionné par le TMC dans l'ordonnance querellée. De plus, le Procureur a annulé l'audience prévue le 1er avril 2020, sans donner aucune explication. On rappellera ici que, selon le plan de continuité Covid-19 publié par le Ministère public, la gestion des procédures avec détenu est assurée, ce qui signifie que ces causes doivent continuer à être instruites nonobstant la pandémie (cf. ACPR/218/2020 du 17 avril 2020). Il s'ensuit que, à bien suivre le Ministère public, il motive sa demande de prolongation pour une durée de trois mois par l'audition de trois témoins et pour obtenir

l'analyse, par la Brigade financière, des pièces saisies lors des perquisitions et du résultat des ordres de dépôt, ainsi que du rapport de la Brigade de criminalité informatique. Dans l'attente de ces actes, le délai requis apparaît encore conforme au principe de la proportionnalité. Toutefois, la prolongation accordée implique que les trois témoins soient effectivement entendus dans ce délai – pour autant que la levée de leur secret professionnel ait pu être définitivement obtenue – et qu'un rapport de police, même incomplet, soit versé à la procédure pour étayer les charges retenues jusqu'ici. Une éventuelle nouvelle demande de prolongation de la détention provisoire devra, ainsi, contenir la liste et le détail des actes d'instruction accomplis dans l'intervalle, leur résultat et les investigations encore envisagées – sous réserve bien sûr des éventuelles opérations à conserver secrètes –. Si les recours incessants du recourant ralentissent indubitablement la procédure, ils ne sont toutefois pas de nature à empêcher l'avancement de l'instruction, étant rappelé qu'une autorité de poursuite pénale ne peut exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire – en l'occurrence le déplacement du dossier original de la procédure dans les différentes juridictions ou la difficulté de photocopier les vingt

- 14/16 - P/21690/2014 classeurs – pour justifier son inaction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_545/2015 du 10 février 2016 consid. 4.1).

E. 10

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 11

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 12

La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 15/16 - P/21690/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.